

Loi

Générale

colonial

Loi n° 14 mars 1942 relative aux honoraires des officiers publics.

n° 14

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

14 mars 1942

Numéro JO

n° 544 du 31/03/1942

Date du numéro

31 mars 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les honoraires des officiers publics et ministériels et experts, et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié en ce qui concerne les ventes de biens mis sous séquestre ou en liquidation en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

Art. 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de l'État français et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **Le Secrétaire d'Etat à l'aviation. Secrétaire d'Etat aux colonies p. i., BERGERET.**